

## **Note d'information à l'attention des pétitionnaires de demandes d'autorisations d'urbanisme.**

**Objet :** Instruction des autorisations d'urbanisme en période de COVID-19.

Madame, Monsieur,

Vous avez en cours d'instruction ou vous avez déposé, pendant la période du 12 mars au 23 mai 2020 une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme...). Dans ce cadre, nous tenons à vous informer des éléments suivants.

Compte-tenu des mesures imposées par l'Etat pour lutter contre la propagation du COVID 19, le fonctionnement des services administratifs a été perturbé. Ainsi, l'ordonnance consolidée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais, est venue poser le principe d'une période dérogatoire. Cette période s'étend du 12 mars jusqu'au 23 mai 2020 inclus.

Dans ce cadre, pour les délais suivants liés au droit des sols (délai de complétude de la demande, délai de réponse des services extérieurs consultés, délai d'instruction, délais de recours des tiers comme du Préfet) compris, en tout ou partie, entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020:

❖ **les délais habituels connaissent des dérogations.**

→ Exemple d'une demande de déclaration préalable pour une maison individuelle déposée le 20 février (Délai d'instruction en temps normal = 1 mois). La fin du délai d'instruction n'est plus le 20 mars mais correspond à la fin de la période dérogatoire + 9 jours (période du 12 mars au 20 mars).

→ Exemple d'une demande de permis de construire pour une maison individuelle déposée le 25 mars (Délai d'instruction en temps normal = 2 mois). La fin du délai d'instruction n'est plus le 25 mai. L'intégralité du délai de 2 mois est reportée à compter de la fin de la période dérogatoire.

❖ **aucune autorisation tacite n'est possible pendant la période dérogatoire.**

Dans le cas où une demande de pièces complémentaires vous a été envoyée suite au dépôt de votre dossier, vous disposez d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette demande pour déposer les pièces manquantes en Mairie avant que votre demande ne soit rejetée *sauf* si l'échéance de ces trois mois se situe dans la période du 12 mars au 23 mai 2020. Dans ce cas, vous avez jusqu'à deux mois à compter du 24 juin pour déposer vos pièces avant que votre demande ne soit rejetée.

Le service urbanisme reste à votre entière disposition pour tout complément d'information aux coordonnées suivantes :

- pour les communes de Cours les Barres, Jouet sur l'Aubois, La Chapelle Hugon, Marseilles les Aubigny et Torteron → [urbanismeccpb@orange.fr](mailto:urbanismeccpb@orange.fr) – 02.48.77.55.53
- pour les communes de Cuffy et de La Guerche/Aubois → [urbanismelaguerche@orange.fr](mailto:urbanismelaguerche@orange.fr) – 02.48.77.53.50